



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE-MARITIME

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

13 MAI 2004

AP N° 04 - 1433

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique
l'exploitation du captage de
SAINT-AIGULIN « La Croix de Varachaud »
*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource
et distribution des eaux*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE,

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique, titre II - Sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-2461 DIR.I/B4 du 5 Octobre 1995 relatif aux installations situées dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 10 avril 1995, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 24 mars 2000, portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages, en date du 12 septembre 2000 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 13 mai 2003;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant-en :

- la réalisation d'un forage dénommé F3 au lieu dit « Croix de Varachaud », commune de Saint-Aigulin,
- la création de périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de la Croix de Varachaud exécuté sur le territoire de la commune de Saint-Aigulin de coordonnées Lambert II étendu :

X = 414,6 km - Y = 2020,625 km - Z = +32,52 m NGF.

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 200 m³/h en débit instantané cumulé et 4000 m³/j en débit journalier cumulé.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - AUTO-SURVEILLANCE

Le Syndicat est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

Une auto-surveillance devra être réalisée sur l'eau brute pompée, par le suivi de la turbidité et des teneurs en Fer.

Une synthèse annuelle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 24 mars 2000, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource il est institué un périmètre de protection rapprochée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (650 m² - commune de Saint-Aigulin)

Il concerne la parcelle 694 de la section G.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (32 ha - commune de Saint-Aigulin)

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages d'irrigation et privés d'une profondeur supérieure à 10 m.
- L'approfondissement de tout forage existant exploité ou non.

Activités réglementées :

La collecte de flux liquides divers en cas d'incident, par :

- La création de caniveaux étanches là où il n'y en a pas, le long de la départementale D730, une partie de l'avenue Jean Moulin, le rond point à leur rencontre et une portion de la rue des girondins, afin qu'une éventuelle pollution par flux liquide soit évacuée vers un point bas judicieusement choisi et équipé en conséquence.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages

- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.
- Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

2. Les autres réglementations

- L'implantation de camping-caravaning.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en oeuvre.
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ne devra pas être à l'origine, ni participer à l'apparition d'une dégradation de l'aquifère capté.
- Application de la réglementation sur le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Celui des produits pétroliers devra se faire dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 1974.
- Mise aux normes des bâtiments et installations d'élevage

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6-2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

ARTICLE 10 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II - Chapitre des eaux potables..

Elles devront faire l'objet d'une déferrisation et d'une désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant devront réaliser, au titre de l'auto-surveillance, le suivi de la turbidité et des teneurs en Fer, en entrée et sortie de l'unité de déferrisation. Une synthèse annuelle sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

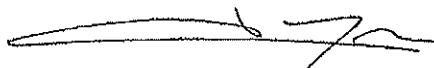
Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Saint-Aigulin, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, les inspecteur des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le ...1.3.MAI.2004..

LE PREFET,



Christian LEYRIT

ANNEXES

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

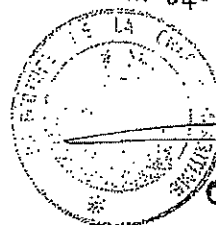
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de Saint-Aigulin)

- Construction d'un abri avec accès cadenassé sur le nouveau captage, permettant sa protection, tout en aménageant une aération basse et haute. Mise en place de bride sur la tête de forage, presse-étoupe, sondes de contrôle et tube guide pour les mesures piézométriques.
- Désaffectation de l'ancien puits et du forage F2, non utilisés.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (commune de Saint-Aigulin)

- Le diagnostic, à la charge du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, des ouvrages privés, référencés sous les numéros 13310, 13311, 13313 et 13322, susceptibles de mettre en communication plusieurs nappes.

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n° 04-1433 du 13 Mai 2004



LE PRÉFET,

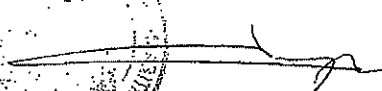

Christian LEYRIT



Fig n° 10 : Périmètre de protection rapprochée

S = 31.5 ha

D'après l'hydrogéologue agréé, J. Vouvé (1999)

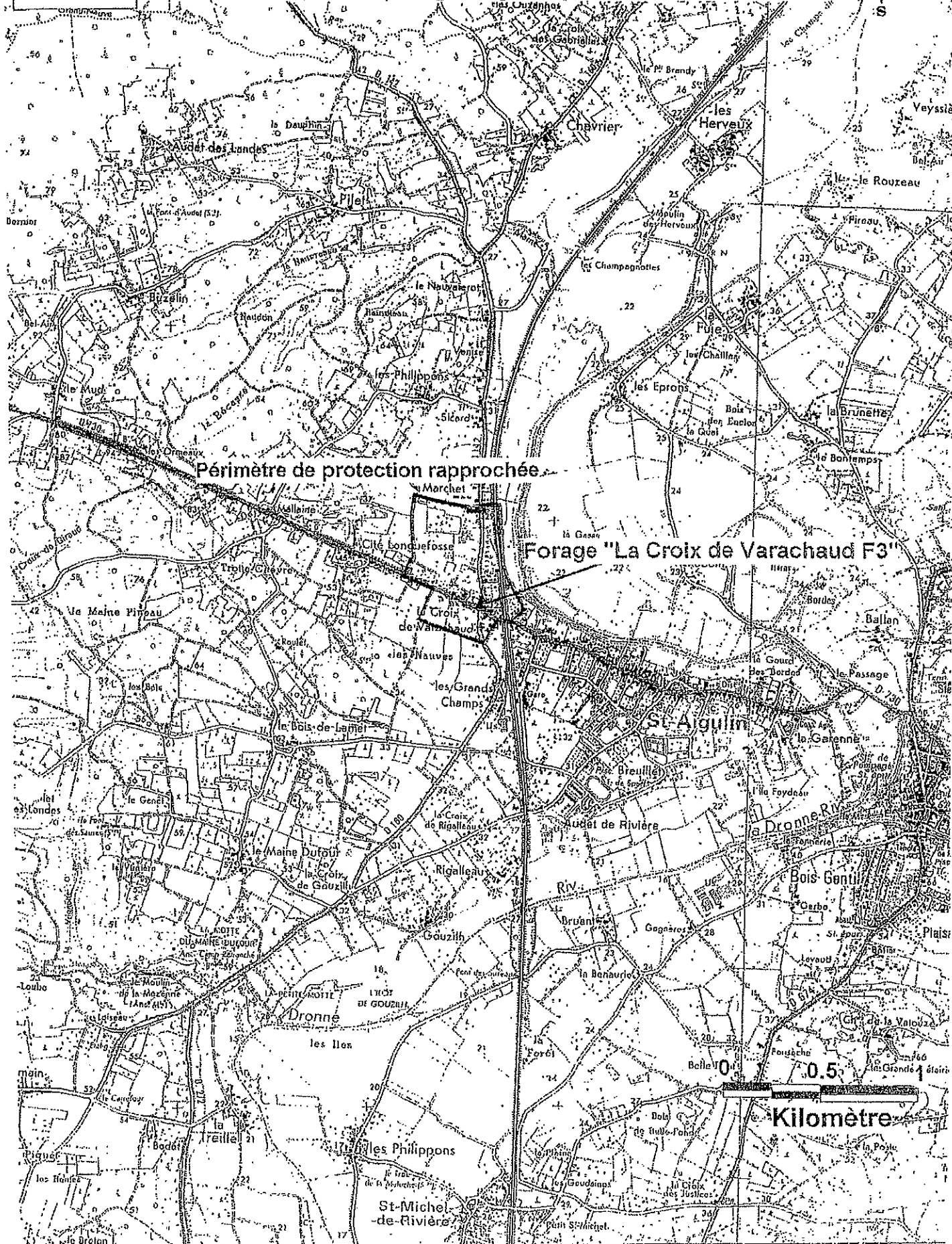
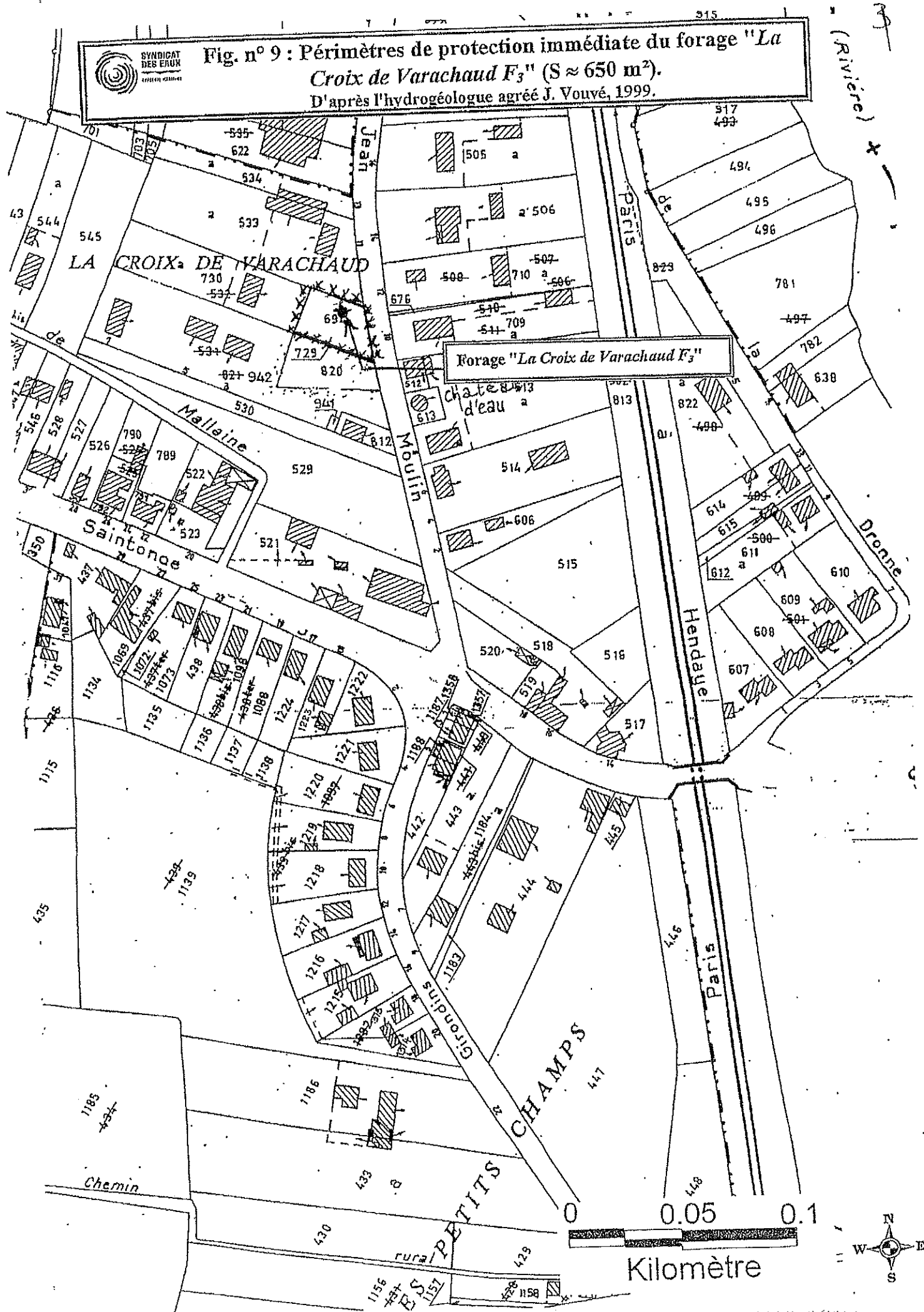




Fig. n° 9 : Périmètres de protection immédiate du forage "La Croix de Varachaud F₃" (S ≈ 650 m²).
D'après l'hydrogéologue agréé J. Vouvé, 1999.



Commune de Saint Aigulin

Périmètre de protection immédiate du captage "Croix de Varachaud"
Plan cadastral

